



Arrêt

n° 274 534 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU *loco* Me L. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 octobre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi, qu'elle ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie et qu'elle n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet

2. La requérante demande de suspendre et d'annuler l'acte entrepris.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Elle dénonce une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. Elle fait valoir des considérations théoriques sur la motivation adéquate. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'ensemble des considérations factuelles » relatives à sa situation individuelle et a adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante. Ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. Elle explique être entrée légalement sur le territoire avec ses documents de séjour italiens et être à charge de son compagnon. Elle rappelle que le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va de même de l'obligation pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à des arrêts du Conseil dans lesquels il est notamment mentionné que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas de façon automatique à la partie défenderesse, il faut prendre en compte d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation. Elle insiste sur la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale en Belgique, non remises en cause par l'acte attaqué ainsi que sur son projet de mariage. Elle déclare avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges, avoir montré une réelle volonté d'intégration, avoir entrepris toutes les démarches utiles pour régulariser son séjour et se rendre disponible sur le marché de l'emploi. Elle estime que l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne démontre pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie. Elle est d'avis que la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de l'acte attaqué ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

Elle estime que son intérêt de ne pas voir interrompre son projet de mariage devait l'importer sur le but visé par l'article 7 de la loi précitée. Elle relève qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, elle serait expulsée du territoire alors qu'elle a déjà entamé son projet de mariage et serait brutalement arrachée à son milieu de vie affectif en violation de l'article 8 de la CEDH.

7. Elle fait valoir des considérations théoriques sur les droits de la défense et sur le principe d'effectivité. Elle estime que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité (article 13 de la CEDH et 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques). Elle insiste sur le fait que sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours en suspension et en annulation prévus par la loi. Or, la mesure d'expulsion entrave de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité de son droit de la défense.

8. Elle explique qu'elle est dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de 30 jours en raison de la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique. Elle souligne qu'un retour temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable en raison de sa situation financière, du délai déraisonnablement long d'une telle procédure et du risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration. Elle ajoute que cela retarderait son dossier de mariage. Elle dénonce l'absence d'un examen objectif et sérieux de sa situation.

Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier et a manqué à son obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

III.2. Appréciation

9. La décision attaquée repose sur deux motifs. Le premier de ceux-ci suffit à lui donner un fondement légal, dès lors que la requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Le fait que la requérante ait été à un moment en possession d'un titre de séjour italien est sans incidence à cet égard puisque la requérante mentionne elle-même dans sa requête que ce titre de séjour a expiré en septembre 2014. Le premier motif de l'acte attaqué suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les éventuels griefs portés à l'encontre du second motif de la décision attaquée.

10. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort de la lecture de l'acte attaqué, que les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ont bien été pris en compte par la partie défenderesse. Il y est ainsi notamment mentionné ce qui suit :

« Considérant l'absence de déclaration d'intention de mariage ou de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat civil ; Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis. (...). En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement (...) ».

Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi nonobstant les projets de mariage dont elle fait état, il lui est enjoint de quitter le territoire.

11. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'intention de se marier ne donne pas automatiquement droit au séjour et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (en ce sens, Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

12. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater sans violer l'article 8 de la CEDH que l'absence de la requérante du territoire belge n'empêche pas la réalisation des démarches en vue du mariage et indiquer ce qui suit :

« le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux de la situation de la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

13. S'agissant plus spécifiquement de la vie privée de la requérante, elle ne donne pas de précision quant à la nature et à l'effectivité de cette vie privée en Belgique. Il est, partant, impossible au Conseil de comprendre en quoi consiste, concrètement, cette vie privée et en quoi la décision attaquée y porte une atteinte disproportionnée selon la requérante. Cette articulation du moyen est, par conséquent, irrecevable.

14. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le droit que celui-ci prévoit consiste en l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH auraient été violés. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. En toute hypothèse, la requérante n'expose pas en quoi le présent recours ne constitue pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

15. Il ne peut pas être reproché, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'absence de moyens financiers dans le chef de la requérante pour retourner dans son pays d'origine et y effectuer les démarches nécessaires, le délai d'une telle démarche et le fait qu'un tel retour mettrait à néant sa vie privée et son intégration en Belgique. Il revenait en effet à la requérante d'invoquer ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en vue de régulariser sa situation, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

17. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART